



# Circulaire

---

À : - Représentations suisses à l'étranger  
- Services des migrations des cantons et des villes de Berne, Bienne et Thoune  
- Registre des écoles privées en Suisse

Lieu, date : Berne-Wabern, le 16 mai 2024

Numéro du dossier : SEM-D-BFD73401/649

---

## **Reconnaissance des écoles privées inscrites au Registre des écoles privées en Suisse (art. 24 Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative OASA)**

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous souhaitons procéder à une actualisation de la circulaire du 7 décembre 2015 relative à la reconnaissance des écoles privées inscrites au Registre des écoles privées suisses (voir en annexe). Ledit Registre suisses existe depuis 2006.

Afin de préserver l'excellente réputation et la qualité de la formation en Suisse, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) recommande aux services cantonaux et communaux des migrations de continuer à procéder comme suit avec les écoles privées inscrites au Registre des écoles privées en Suisse (ci-après le Registre ; voir [site du Registre](#)).

1. Les écoles inscrites au Registre sont présumées garantir une offre de cours de formation et de perfectionnement adaptée, au sens de l'art. 24 al. 1 OASA (voir à ce sujet les critères applicables à l'inscription d'une école privée au Registre selon le [Règlement](#)). Un examen approfondi du programme d'enseignement par les autorités migratoires compétentes n'est pas nécessaire, à moins que des indices concrets et manifestes ne laissent apparaître que l'établissement ne remplit pas ou plus les exigences fixées pour être inscrit au Registre. Si c'est le cas, l'autorité prendra contact dans les meilleurs délais avec le SEM et le Registre des écoles privées en Suisse à l'adresse suivante : Hotelgasse 1, Postfach, 3001 Bern, Tel. +41(0)31 328 40 41, Fax +41 (0)31 328 40 55, [info@swissprivateschoolregister.com](mailto:info@swissprivateschoolregister.com), ceci afin de convenir des prochaines démarches. Tant que la situation de l'établissement n'aura pas été éclaircie,

aucune autorisation de séjour ne sera en principe délivrée à des personnes désirant suivre des cours dans ledit établissement.

Une inscription au Registre n'est pas nécessaire pour les institutions de formation professionnelle supérieure reconnues sur le plan cantonal ou fédéral, notamment les hautes écoles spécialisées. Par exemple, une école hôtelière offrant des filières de formation reconnues au niveau fédéral peut être considérée comme « école reconnue ». La reconnaissance cantonale ou fédérale de telles filières équivaut aux exigences visées à l'art. 24 OASA.

**2.** Indépendamment de l'inscription de l'école au Registre, le service des migrations compétent examine soigneusement, en collaboration avec la représentation suisse à l'étranger et le SEM, comme il le fait déjà maintenant, les qualifications personnelles de l'étranger conformément à l'art. 27 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et à l'art. 23 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). Si l'étranger ne dispose pas des qualifications personnelles requises, l'autorisation de courte durée ou de séjour lui est refusée même si l'école est inscrite au Registre.

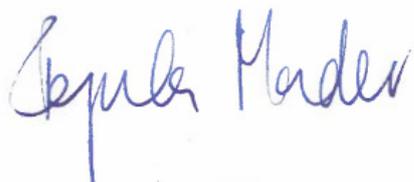
**3.** Le Registre des écoles privées suisses s'est déclaré disposé à continuer de collaborer étroitement avec le SEM et les autorités cantonales compétentes (services de migration / départements de l'instruction publique) sur les points suivants :

- a.** le Registre effectue un contrôle des écoles privées inscrites au Registre de manière régulière et dans la mesure de ses possibilités. Il peut inviter les autorités cantonales compétentes et le SEM à participer à ces contrôles. De leur côté, les autorités cantonales sont libres d'inviter également le Registre aux contrôles qu'elles sont susceptibles d'effectuer. Les résultats de ces contrôles et leurs conséquences sont communiqués si nécessaire et en tous les cas s'il y a des indices selon lesquels les conditions matérielles de formation ou de perfectionnement au sens de l'art. 24 al. 1 OASA ne sont plus remplies.
- b.** le Registre exige des écoles inscrites qu'elles exploitent un système d'assurance de qualité qui certifie la bonne organisation et le bon fonctionnement de l'établissement. Elle recommande d'adopter un système qui porte également sur le contenu et la qualité de l'enseignement.
- c.** le Registre fait en sorte que les écoles privées informent dans les meilleurs délais le service cantonal des migrations compétent des problèmes ou irrégularités concernant des écoliers ou étudiants (motif du séjour irrégulier, activité lucrative sans autorisation, clandestinité, etc). Le service des migrations informe à son tour le SEM qui, le cas échéant, fait suivre l'information à la représentation suisse concernée.
- d.** le Registre s'engage à ce que les écoles privées respectent leur obligation d'annonce à l'égard de la commune. Cette dernière a besoin de l'adresse exacte de l'étudiant, soit l'adresse où il vit exactement, pour tenir à jour le Registre de la population. L'école est tenue d'annoncer les mutations à la commune dans les meilleurs délais (déménagement, départ, séjour prolongé à l'étranger, etc). Seul ce procédé permet à la commune de connaître le lieu de domicile des étudiants et des écoliers.

**4.** Les prescriptions et règlements cantonaux relatifs à l'admission et à la reconnaissance des écoles privées ne sont pas touchées par la présente circulaire. Ces prescriptions et règlements demeurent applicables.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos meilleures salutations.

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM  
Regula Mader



Sous-directrice

Annexe : [Circulaire du 7 décembre 2015](#), remplacée par la présente